

— Etat	:40 %
— Organisation des Producteurs Agricoles	:40 %
— Société Togolaise de Coton(SOTOCO) :	10 %
— Institut Togolais de Recherche Agricole :	5 %
— Sociétés commerciales d'intrants agricoles :	5 %.

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.

Art. 6 — L'ICAT est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :

- deux (2) représentants de l'Etat ;
- cinq (5) membres représentant les Producteurs Agricoles ;
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole ;
- (1) membre représentant l'ITRA ;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao ;
- (1) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

Art. 7 — Les comptes de l'ICAT sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

Art. 8 — Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.

Art. 9 — L'ICAT est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 10 — Les statuts de l'ICAT sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone

franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat
et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat chargé
de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

Décret n° 97-107/PR du 23 juillet 1997 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et les textes la modifiant et la complétant,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ainsi que les textes le modifiant et le complétant,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — M. Ayité GACHIN MIVEDOR, ancien ministre est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono et élevé, à ce titre, à la dignité de Grand Croix de cet ordre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE**TITRE I****Attributions**

Article premier — Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche.

Art. 2 — Le ministère élabore des programmes agricoles et des actions de développement agricole au plan national et au niveau régional.

TITRE II**Organisation**

Art. 3 — Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- les directions centrales ;
- les directions régionales ;
- les directions préfectorales.

CHAPITRE I**Le cabinet**

Art. 4 — Le cabinet se compose :

- du directeur de cabinet ;
- d'un attaché de cabinet ;
- des conseillers techniques.

CHAPITRE II**Le secrétariat général**

Art. 5 — Le secrétariat général est l'organe d'animation, de coordination et de supervision des programmes des services centraux et des services extérieurs du ministère, des établissements publics sous tutelle technique du ministère.

Art. 6 — Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

CHAPITRE III**Les directions centrales**

Art. 7 — Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) comprend au niveau central six (6) directions :

- la direction de l'agriculture ;
- la direction de l'élevage et de la pêche ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de la planification et des ressources humaines ;
- la direction de l'aménagement et de l'équipement rural ;
- la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation.

Art. 8 — La direction de l'agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise en place, la promotion du conditionnement et de la transformation des produits agricoles et la protection phytosanitaire.

Elle suit les productions vivrières et propose les mesures pour assurer leur progression ; elle définit en collaboration avec la direction de la planification et des ressources humaines (DPRH) les objectifs à atteindre par produits et les moyens de les réaliser.

Elle détermine pour les différentes cultures industrielles les mesures propres à leur redynamisation et concernant tous les aspects de chaque filière tels que : facteurs de production, débouchés, prix, techniques de production. Elle prépare et suit la mise en œuvre des conditions de promotion et de développement des autres productions végétales.

Elle définit les mesures de protection des différentes spéculations végétales, contrôle la qualité des facteurs de production produits dans le pays ou importés, organise et anime les campagnes de lutte contre les prédateurs et les fléaux.

Art. 9 — La direction de l'agriculture se compose de trois (3) divisions.

- la division de la promotion des cultures vivrières ;
- la division de la promotion des filières agro-industrielles ;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Art. 10 — La direction de l'élevage et de la pêche a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement de l'élevage et de la pêche et le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire.

Elle suit l'évolution des différentes productions animales et halieutiques, définit en collaboration avec la direction de la planification et des ressources humaines (DPRH), les objectifs à atteindre par produit et les moyens de les réaliser, analyse les causes d'écart et propose les ajustements nécessaires.

La direction de l'élevage et de la pêche définit les mesures de protection des différents cheptels et veille à leur mise en œuvre par l'organisation et l'animation de campagnes de prévention. La vulgarisation des règles d'hygiène des élevages auprès des paysans s'effectue à travers l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).

La direction de l'élevage et de la pêche veille à la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires, organise et anime les campagnes prophylactiques.

Art. 11 — La direction de l'élevage et de la pêche se compose de trois (3) divisions :

- la division de la promotion de l'élevage ;
- la division de la promotion des pêches et de l'aquaculture ;
- la division de la législation, de l'hygiène alimentaire et de la santé publique vétérinaire.

Art. 12 — La direction de l'administration et des finances a pour mission, la gestion du personnel, des budgets d'investissement, d'équipement et de fonctionnement ainsi que des moyens matériels du ministère. Elle centralise les dossiers d'appels d'offres publics du ministère et veille à l'application de la réglementation des marchés publics.

Art. 13 — La direction de l'administration et des finances se compose de quatre (4) divisions :

- la division de l'administration du personnel ;
- la division du budget, de la comptabilité, de l'audit interne et des marchés ;
- la division de la maintenance, du patrimoine et de la logistique ;
- la division juridique.

Art. 14 — La direction de la planification et des ressources humaines contribue à l'élaboration des stratégies du secteur agricole conformément aux objectifs nationaux. Elle planifie les programmes publics d'investissements et en assure le suivi-évaluation. En étroite collaboration avec le ministère des finances, elle consolide et assure la promotion d'une politique pérenne de crédit agricole et rural. Elle est également chargée de la gestion des ressources humaines et de la promotion de l'enseignement et de la formation agricole et de leur suivi-évaluation. Elle a en outre en charge la promotion de la réglementation relative aux institutions professionnelles agricoles.

Art. 15 — La direction de la planification et des ressources humaines se compose de six (6) divisions :

- la division de la planification ;
- la division des programmes et des investissements ;

- la division du suivi et de l'évaluation ;
- la division de la gestion des ressources humaines ;
- la division de l'enseignement et de la formation agricole ;
- la division des institutions rurales.

Art. 16 — La direction des aménagements et de l'équipement rural a pour mission la rationalisation de la gestion des espaces agricoles (espaces agro-pastoraux et halieutiques), leur contrôle et leur préservation. Sur la base d'études, elle doit élaborer des plans d'aménagement, la réglementation en la matière et les normes d'équipement en agriculture pour l'exploitation de ces espaces dans le respect de l'environnement. Elle assure le suivi-évaluation de la bonne exécution des travaux. Elle promet une législation agro-foncière adaptée au développement de l'économie et assure la conservation des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 17 — La direction des aménagements et de l'équipement rural comprend trois (3) divisions :

- la division des études et de l'équipement ;
- la division du contrôle des aménagements ;
- la division des affaires agro-foncières.

Art. 18 — La direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation est chargée :

- de la conception, de la réalisation ou du suivi de toutes les actions de collecte des données économiques agricoles et de leur diffusion ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan d'information du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP), à l'élaboration de la politique d'informatisation ainsi que toutes les questions qui y sont liées ;
- de la documentation et de toutes les questions relatives à l'information agricole.

Art. 19 — La direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation comprend trois (3) divisions :

- la division des statistiques ;
- la division de l'informatique ;
- la division de la documentation et de l'information agricole.

Art. 20 — Les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV

Les directions régionales

Art. 21 — La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organe déconcentré du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au niveau régional. Elle a, à sa tête un directeur régional qui est le représentant du ministre et le responsable dans la région, de la mise en œuvre de la politique du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP).

Il est créé cinq (5) directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, une dans chaque région économique.

Le directeur régional est placé sous l'autorité du secrétaire général dont il fait exécuter les instructions par ses services. Il entretient des relations fonctionnelles techniques directes avec les directions centrales et les services compétents du ministère.

Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 22 — La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dispose d'antennes locales au niveau préfectoral.

La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend cinq (5) divisions :

- la division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles ;
- la division des aménagements et de l'équipement rural ;
- la division de l'administration et des finances ;
- la division du contrôle vétérinaire ;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Art. 23 — La division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles est chargée de planifier les actions entreprises au niveau régional, d'assurer l'organisation et la gestion de l'enseignement agricole et de la formation du personnel, de la collecte et de l'analyse des données économiques agricoles.

Art. 24 — La division des aménagements et de l'équipement rural permet d'assurer la protection des aménagements par une gestion participative des paysans en vue d'accroître la productivité de leurs ressources. Elle contribue à déterminer les normes pour un équipement rural efficient et assure le suivi-évaluation des travaux exécutés.

Art. 25 — La division régionale de l'administration et des finances est chargée de la détermination des besoins en moyens de fonctionnement et d'équipement des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP), de l'élaboration du budget, de la gestion administrative du personnel, des biens meubles et immeubles et de la gestion financière.

Art. 26 — La division du contrôle vétérinaire est chargée de faire appliquer la réglementation dans les domaines de l'inspection, de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale et de la lutte contre les maladies du bétail.

Art. 27 — La division du contrôle phytosanitaire est chargée de la surveillance des risques de fléau pour les végétaux, de l'organisation des moyens humains et matériels à mobiliser pour les enrayer et du contrôle de la qualité des facteurs de production et du contrôle phytosanitaire.

CHAPITRE IV

Directions préfectorales

Art. 28 Une direction préfectorale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est créée dans toutes les préfectures du pays. Chaque direction préfectorale relève de la direction régionale compétente.

Art. 29 — Pour assurer sa mission, la direction préfectorale est constituée de quatre (4) divisions :

- la division des statistiques agricoles ;
- la division des aménagements et de l'équipement rural ;
- la division du contrôle vétérinaire ;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 30 — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991.

Art. 31 — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké Dominique DOGBE

Décret n° 97-109/PR du 23 juillet 1997 portant création et missions du Conseil National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications :

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national de la sécurité routière.